



Laboratoire public
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Le pouvoir adjudicateur : GIP LABOCEA
ZOOPOLE
7 rue du Sabot
CS 30054
22440 PLOUFRAGAN

C.C.A.P.

établi en application de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, relatif à :

ETUDE DE PROGRAMMATION EXTENSION ET RENOVATION DU SITE DE BREST DU GIP LABOCEA

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Procédure adaptée en application de l'article 27
du décret n°2015-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics

Date et heure limites de remise des propositions : **Jeudi 6 avril 2017 à 14h30**



Laboratoire public
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du marché - Dispositions générales	4
1.1 - Objet du marché	4
1.2 - Décomposition en tranches et phases	4
1.3 - Titulaire du marché.....	4
1.4 - Durée du marché et délai d'exécution	4
1.5 - Sous-traitance	4
1.6 - Contenu des éléments de mission	5
1.7 - Conduite d'opération	5
Article 2 : Pièces constitutives du marché	5
2.1 - Pièces particulières :	5
2.2 - Pièces générales	6
Article 3 : Modalités de détermination du prix	6
3.1 - Caractéristiques des prix	6
3.2 - Forfait de rémunération	6
3.3 - Modalités de variation des prix	7
Article 4 : Modalités de règlement	7
4.1 - Modalités de paiement	7
4.2 - Avance	8
4.3 - Acomptes	9
4.4 - Intérêts moratoires.....	9
4.5 - Retenue de garantie	9
Article 5 : Modalités particulières d'exécution	10
Article 6 : Constatation de l'exécution des prestations - réception.....	10
6.1 - Opérations de vérification	10
6.2 - Décisions après vérifications.....	11



Laboratoire public
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 7 : Délais - Pénalités	11
7.1 - Etablissement des documents d'étude	11
7.1.1 - Délais	11
7.1.2 - Pénalités pour retard	12
7.1.3 - Pénalités pour absence aux réunions	13
7.1.4 - Exonération de pénalité	13
7.2 - Réception des documents d'études	13
7.2.1 - Présentation des documents	13
7.2.2 - Nombre d'exemplaires	14
7.2.3 - Délais	14
Article 8 : Utilisation des résultats	14
Article 9 : Arrêt de l'exécution de la prestation	15
Article 10 : Achèvement de la mission	15
Article 11 : Résiliation du marché	15
11.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	15
11.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers	15
Article 12 : Clauses diverses	16
12.1 - Conduite des prestations dans un groupement	16
12.2 - Saisie-attribution	16
12.3 - Assurances	16
12.4 - Règlement des litiges	17
Article 13 : Propriété des études	17
Article 14 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles	17

Article 1 : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de prestations intellectuelles concernant une étude de programmation pour l'extension et la rénovation du site de Brest du GIP LABOCEA.

1.2 - Décomposition en tranches et phases

Les études seront divisées en tranches définies comme suit :

<i>Tranche</i>	<i>Désignation</i>
Tr. ferme	- phase 1 : étude pré-opérationnelle et avant programme - phase 2 : programmation technique détaillée
Tr. cond. 1	- phase 3 : assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du déroulement de la consultation de maîtrise d'œuvre - phase 4 : assistance à maîtrise d'ouvrage pendant les phases de conception

1.3 - Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sont précisées à l'acte d'engagement.

1.4 - Durée du marché et délai d'exécution

La durée du marché et les délais d'exécution sont précisées à l'acte d'engagement.

1.5 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G.-P.I.

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 134 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

1.6 - Contenu des éléments de mission

La mission du titulaire est définie dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.7 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le pouvoir adjudicateur lui-même.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

2.1 - Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes,
- La décomposition du prix global et forfaitaire établie par le titulaire,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
- Le mémoire méthodologique établi par le titulaire.

Ces exemplaires originaux conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seuls foi.

2.2 - Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009, publié au Journal Officiel du 16 octobre 2009, et l'ensemble des textes qui l'ont éventuellement modifié.

Ce document, non joint au dossier de consultation, est réputé connu des entreprises.

Article 3 : Modalités de détermination du prix

Le marché est conclu à prix global et forfaitaires conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). Les prix sont établis en euros et hors TVA.

3.1 - Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés complets et comprennent notamment :

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ;
- les frais de déplacement et de participation aux réunions ;
- les frais de reprographie des documents ;
- les frais d'assurances ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
- ainsi que tous les frais inhérents à la mission.

3.2 - Forfait de rémunération

Le forfait est décomposé en 2 tranches et 4 phases d'intervention, définies dans la note descriptive de la mission. Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

3.3 - Modalités de variation des prix

Les prix sont révisibles à chaque facture dans les conditions ci-après.

La révision est effectuée par application de la formule suivante :

$$Pr = Pi [0,125 + 0,875 (In /Io)]$$

dans laquelle :

- Pr : prix révisé
- Pi : prix initial
- Io : valeur de l'indice de référence ING « Ingénierie » base 2010 au mois 0
- In : valeur du même indice au mois n d'exécution des prestations.

Le mois 0 est le mois d'établissement du prix, à savoir **avril 2017**.

Si la valeur de cet indice n'est pas connue au moment de la révision, une révision provisoire sera calculée sur la base de la dernière valeur publiée. La révision définitive interviendra dès la publication de la valeur manquante.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur n'entend pas appliquer un coefficient de révision arrondi au millième supérieur mais un arrondi comptable sur le prix révisé (obtenu après application de la formule de variation des indices au prix initial et éventuellement appliquée à la partie variable de la formule de variation).

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Article 4 : Modalités de règlement

4.1 - Modalités de paiement

Les factures afférentes au paiement seront établies en un seul exemplaire, et adressées à M. le Directeur Général du GIP LABOCEA, 7 rue du Sabot – CS 30054, 22440 PLOUFRAGAN CEDEX. Elles porteront, outre les mentions légales, les indications énoncées ci-après :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le cas échéant ;

- le numéro de SIREN ou de SIRET, le cas échéant ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date de notification du marché ;
- la prestation réalisée et la phase concernée par la demande de paiement ;
- le prix hors TVA ;
- le montant de la facture avant et après application de la TVA ;
- la date.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-PI.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur.

Les paiements interviendront au fur et à mesure de l'avancement de la mission.

Toute facture reçue avant l'exécution de la prestation ou l'admission de la prestation par le pouvoir adjudicateur ne peut faire l'objet d'une instruction comptable. Par conséquent, la facture sera rejetée.

4.2 - Avance

Conformément aux dispositions de l'article 110 du décret du 25 mars 2016 relatif au marché publics, une avance est accordée au titulaire égale à 15 % du montant TTC de chaque tranche affermie.

Le titulaire peut refuser le versement de cette avance : dans cette hypothèse, il devra l'indiquer dans la rubrique prévue à cet effet dans l'acte d'engagement. L'opérateur économique est toutefois informé que le pouvoir adjudicateur lui laisse la faculté de revenir sur cette renonciation au moment de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 111 du décret du 25 mars 2016 relatif au marché publics par précompte sur les sommes dues au titulaire, lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant de la tranche affermie.

Le sous-traitant bénéficiaire du paiement direct peut aussi prétendre à sa demande au versement de l'avance dans les conditions prévues au décret précité.

4.3 - Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

Chaque phase d'intervention ne peut faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total et réception par le pouvoir adjudicateur (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 5.2 du présent C.C.A.P.

4.4 - Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes effectuée en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde TTC, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses de variation de prix et de pénalisation.

Lorsque les sommes payées sur une base provisoire, telle que mentionnée au dernier alinéa de l'article précédent, sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

4.5 - Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera exercée sur les paiements.

Article 5 : Modalités particulières d'exécution

Le marché est divisé en 2 tranches et 4 phases tel que définies à l'article 1.2 du présent CCAP.

Au sens du présent contrat, une phase est une fraction du marché donnant lieu à paiement partiel définitif ; une phase est une fraction de marché à l'issue de laquelle le pouvoir adjudicateur peut prononcer l'arrêt des prestations, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire.

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG-PI, le démarrage de la phase 1 est déclenché par ordre de service ; le démarrage des autres phases est également déclenché par ordre de service en complément de la validation notifiée par courrier avec accusé de réception de la phase précédente.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché dans les conditions fixées à l'article 11 du présent CCAP.

Article 6 : Constatation de l'exécution des prestations - réception

6.1 - Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au présent CCAP, conformément aux dispositions de l'article 26 du CCAG-PI.

Lorsque, pour tout ou partie des prestations à fournir, le marché ne comporte pas d'obligation de résultat, le titulaire est réputé avoir rempli ses obligations s'il a déployé l'effort nécessaire pour obtenir le meilleur résultat possible, en exploitant ses connaissances et son expérience, compte tenu de l'état le plus récent des règles de l'art, de la science et de la technique.

Conformément à l'article 26.2 du CCAG-PI, le délai dont le pouvoir adjudicateur dispose, pour procéder aux vérifications et pour notifier sa décision, est de 2 mois maximum à compter de la réception des documents d'étude adressés par le titulaire.

6.2 - Décisions après vérifications

A l'issue des vérifications, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission, l'ajournement, l'admission avec réfaction ou le rejet des prestations.

Le cas échéant avec réserves, la décision prise est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec AR avant l'expiration du délai mentionné au dernier alinéa de l'article précédent.

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans ce délai, les prestations sont considérées comme admises avec effet à compter de l'expiration du délai.

L'admission des prestations entraîne s'il y a lieu transfert de propriété.

Article 7 : Délais - Pénalités

Les pénalités, objet du présent article, sont toutes cumulables entre elles.

7.1 - Etablissement des documents d'étude

7.1.1 - Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés à l'acte d'engagement. Les points de départ de ces délais sont les suivants :

Phase	Document	Point de départ du délai
POUR LA TRANCHE FERME		
1	Rapport d'analyse des besoins	Date de l'accusé de réception, par le titulaire, de la notification du marché
	Rapport de faisabilité	Date de validation par le pouvoir adjudicateur, du rapport d'analyse des besoins
2	Programme technique détaillé	Date de validation par le pouvoir adjudicateur, du rapport de faisabilité
POUR LA TRANCHE CONDITIONNELLE 1		
3	Rapport d'analyse des candidatures	Date de la réunion de la commission technique
	Rapport d'analyse des offres	Date de la réunion de la commission technique
4	Rapport d'analyse de l'APS ou de l'APD	Date de l'accusé de réception par le titulaire du document à analyser
POUR TOUTES LES TRANCHES ET PHASES		
1,2,3 ou 4	Compte rendu de réunion	Date de la réunion

7.1.2 - Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, lorsque le délai de réalisation de la prestation est dépassé par le fait du titulaire, la pénalité issue de la formule suivante sera applicable, sans mise en demeure préalable :

$$P = V \times (R/1000)$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité,

V = la valeur de la partie des en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable,

R = le nombre de jours de retard.

7.1.3 - Pénalités pour absence aux réunions

Si le titulaire ne se présente pas aux réunions auxquelles le pouvoir adjudicateur l'a convié, ou s'il ne présente aucune excuse sérieuse avant la tenue de la réunion, une pénalité forfaitaire de 80 € sera appliquée, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation par le pouvoir adjudicateur.

7.1.4 - Exonération de pénalité

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, le titulaire est exonéré des pénalités, quelles qu'elles soient, dont le montant total ne dépasse pas 100 € HT pour l'ensemble du marché.

7.2 - Réception des documents d'études

7.2.1 - Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents d'étude devront également être fournis sur support numérique, dans un format exploitable par le pouvoir adjudicateur :

<i>Document</i>	<i>Format de fichier</i>
Pièces écrites	.doc, .xls ou format d'échange compatible
Esquisses, schémas	format d'image communément répandu (si possible .jpg) ou éventuellement un fichier .pdf
Plans et coupes	.dwg ou format d'échange compatible (exemple .dxf)

7.2.2 - Nombre d'exemplaires

Les rapports à remettre feront l'objet chacun d'un document provisoire en deux exemplaires pour vérification et réception par le pouvoir adjudicateur.

Les documents d'études définitifs seront remis, après validation du pouvoir adjudicateur, en 2 exemplaires reliés, un exemplaire non relié reproductible et un sur support numérique.

7.2.3 - Délais

En application de l'article 26.2, dernier alinéa et par dérogation à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I., la décision par le pouvoir adjudicateur de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception par le pouvoir adjudicateur du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27.1 dernier alinéa du C.C.A.G.-P.I. (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le pouvoir adjudicateur dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Article 8 : Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière est l'option A telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.



Laboratoire public
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 9 : Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-P.I., le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases telles que définies à l'article 1.1 bis du présent C.C.A.P.

Article 10 : Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du titulaire, par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Article 11 : Résiliation du marché

Les dispositions du CCAG-PI s'appliquent.

11.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, ce dernier percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 5,00 %.

11.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le pouvoir adjudicateur est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 30.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés l'article 48 du décret n°2016-360 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 55 du décret n°2016-360, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 12 : Clauses diverses

12.1 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 32) et les autres cas de résiliation (Art. 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

12.2 - Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

12.3 - Assurances

Le titulaire du marché (en la personne de chacune de ses composantes) doit garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ou celle de son personnel pour tout dommage à l'encontre du pouvoir adjudicateur et des tiers du fait de l'exécution du marché.

Il doit produire et maintenir en cours de validité la police d'assurance nécessaire afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu de ses engagements contractuels que du droit commun découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

L'attestation doit indiquer la nature, les montants, les franchises et la durée des garanties, l'existence de cette assurance ne pouvant être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le titulaire. Elle doit être produite dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution.

Elle doit également être produite à chaque renouvellement et échéance, sans que le pouvoir adjudicateur ne soit contraint de la demander.

L'assurance est maintenue jusqu'à complète exécution des prestations. En cas d'insuffisance du montant de la garantie, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au titulaire de la porter à un montant plus élevé, sans que celui-ci puisse prétendre revenir sur les prix fixés par le marché. Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

12.4 - Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Article 13 : Propriété des études

L'option A de l'article 25 du CCAG-PI s'applique au présent marché.

Article 14 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 du présent CCAP, déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI.
- L'article 3.3 du présent CCAP déroge à l'article 10.2.3 du CCAG-PI.



Laboratoire public
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

- L'article 7.1.2 déroge aux articles 13.1, 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles
- L'article 7.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.3 du CCAG-PI.
- L'article 7.2.1 déroge à l'article 26 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles
- L'article 7.2.3 déroge à l'article 27 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles